

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ Décaissements multiples

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LIMOUSIN EN MARGE, ayant pour numéro unique d'identification 200 071 942, représentée par M. Jean-François PERRIN agissant en qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-085 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté, en date du 27 juillet 2020 et de la décision d'emprunt n° 2022-001 en date du 3 janvier 2022, annexées au présent contrat, ci-après désignée "l'Emprunteur",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1.066.714.367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de EUR 918.000,00 (neuf cent dix-huit mille euros, d'une durée globale de 20 (vingt) ans + durée de la phase de mobilisation, à compter de la date de signature du contrat,

Ce prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 13/12/2022, (ci-après la « Date de fin de mobilisation du Prêt »).

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 31/01/2022. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil la Communauté à son Bureau, du Comité du Syndicat à son Bureau, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- la décision du Bureau, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 918.000,00 EUR (neuf cent dix-huit mille euros), de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur effectue des décaissements (ci-après la « Décaissement » ou le « Tirage ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.

Chaque décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Réstitution du contrat",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité.

4.2 Demande de tirage

La Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "Demande de Tirage") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

L'Emprunteur adresse par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt. Le délai de préavis est de trois jours ouvrés s'agissant du premier tirage et de un jour ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque. L'Emprunteur transmet également une copie de cette demande au Comptable Public teneur de son compte.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- montant du tirage
 - date de versement
 - index à appliquer EURIBOR 1, 3, ou 6 mois, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.4 (Taux d'intérêt des tirages).
- La date de tirage (ci-après la « Date de Tirage ») correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve que la somme du tirage effectué et du montant des tirages antérieurs en cours n'excèdent pas, à la date du tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (Montant et durée du prêt).

Si le montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le solde disponible à cette date, suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

4.3 Remboursement et reconstitution d'un tirage

A une date d'échéance d'intérêt et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au Comptable Public teneur de son compte, l'Emprunteur peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel d'un tirage.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000 (cent mille) euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (Demande de tirage).

4.4 Taux d'intérêt des tirages

4.4.1 Décompte et perception des intérêts

Les tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix de l'Emprunteur dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, ou 6 mois à l'EURIBOR 1, 3, ou 6 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0.50 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, du bimestre, trimestre [...] de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse à l'Emprunteur par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le jour de l'échéance de l'EURIBOR, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les échéances d'intérêt seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.4.3 Changement de périodicité de l'index

L'Emprunteur peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 jours ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au Comptable Public teneur de son compte.

4.4.4 Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 3 mois publié au 4/01/2022 soit -0,565 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif au regard de l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- le Période d'intérêt est le trimestre
- le taux de période est de 0,0507 %
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,61 % l'an.

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en tranches constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 (vingt) années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 13/12/2042.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, de trimestre en trimestre à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant valeur jour de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré. Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

5.3 - Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 5, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieurs.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "Date de Résiliation") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du prêt donne lieu à l'application d'une soule de rupture des conditions financières, exposée à l'article soule de rupture des conditions financières.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1 000 000 Euros pour les tirages sur un taux de marché dont le taux fixe de marché. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent prêt. L'Emprunteur devra alors préciser, s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soule de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (Soule de rupture des conditions financières).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soule, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "Notification de Remboursement Anticipé").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soule de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date ("l'Accord").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soule de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 6.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux fixe de marché tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) de 1,20 % l'an.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 04/01/2022 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 5 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i \cdot \text{Index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i \cdot \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - i^* index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - i^* index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - i^* index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - i^* index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - i^* index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement de Prêt). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$$i \times \text{index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$$

avec :

- i = nombre réel positif, négatif ou nul
- N = nombre de jours total de la période
- n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché**6.3.1 - Liste et définition des Index**

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (Taux d'intérêt applicable) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (Changement de taux de marché) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- **EURIBOR** : L'EURIBOR « période » (Taux interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante. Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs.

- **TEC 10** : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- **CMS**

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS-ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours.

(méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues. Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- Moyenne d'Index

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculée après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

6.6 - Soule de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soule sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soule de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soule de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Échéances

d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soule de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soule de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soule de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soule de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soule de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7 - Commission de réservation

Néant

6.8 - Commission de non-utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non-utilisation égale à 0,10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non-utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

La commission de non-utilisation est exigible et payable 15 jours après la date d'échéance selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours intenté à l'encontre des documents visés à l'article 3 (Formation du contrat de Prêt) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt",
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquésoir de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur,
- inexactitude ou incorection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquésoir de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché, selon le cas de la Souffle de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Souffle de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (Incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

La Banque informe l'Emprunteur que, sur la base à la fois du taux du Prêt fixé lors de la Confirmation et, le cas échéant, du montant définitif des frais des garanties :

- la Période d'intérêt est le trimestre
- le taux de période est de 0,3042 %
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 1,22 % l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consecutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'Indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 6.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

11

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Election de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : Jean-François PERRIN, Président
Adresse : 12, avenue Jean Jaurès 87300 BELLAC
Téléphone : 05 55 00 09 99
Télécopie : /
Email : haufmoussinmarche@ccilem.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 - 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 63 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification SIRET ; 200 071 942 00011

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BELLAC
- numéro codique (6 chiffres) : 067003
- adresse postale : 1, rue Thiers 87300 BELLAC
- numéro de télécopie : /
- Email : sgg.bellac@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00475
- N° de compte : C8790000000
- Clé RIB : 20
- IBAN : FR443000100475C8790000000020
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenu à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KJ.MO du 15 Décembre 1986 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 02810 00007023305 31.

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 02810 00007023305 31

ARTICLE 18 : Garanties

Néant

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettant également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

26.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1, ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

26.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. À ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

26.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renoncations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renoncations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A BORDEAUX, le 21/01/2022

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

Cachet et signature



SOCIETE GENERALE
Arnold MIJOLE
Responsable Service de Traitement
Crédits Clientèle Commerciale
Centre de Service de Bordeaux
13 rue J.P. Aïeux • 33072 Bordeaux

A. Bellac le 11/02/2022

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

Cachet et signature

Le Président,
Jean-François PERRIN



15

ANNEXE 1

Article 1

De contracter auprès de Société Générale un prêt destiné à financer les investissements de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LIMOUSIN EN MARCHE et présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : EUR 918.000,00 (neuf cent dix-huit mille euros)

Durée : 20 (vingt) ans + durée de la phase de mobilisation.

Phase de mobilisation de la date de signature du contrat au 13/12/2022

Index applicables en période de mobilisation : EURIBOR 1, 3, ou 6 mois majorés de 0.50%.

Remboursement anticipé des tirages en phase de mobilisation :

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat les tirages peuvent être remboursés à tout moment partiellement ou totalement. En phase de mobilisation, le remboursement d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant.

Commission de non-utilisation : A compter de la date de signature du contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, une commission de non utilisation égale 0.10% l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Société Générale, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non-utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

Modalités d'amortissement

Durée : 20 (vingt) ans

Périodicité d'amortissement : Trimestrielle

Intérêts :

Taux de marché à convenir avec la Société Générale suivant les modalités exposées à l'article Intérêts du contrat.

Les index auxquels il est fait référence dans les définitions de taux de marché sont :

- EURIBOR 1 à 6 mois
- TEC 10
- CMS EUR, 1 à 30 ans
- Inflation France et zone Euro
- Moyenne d'un index sur la période considérée

Les taux de marché proposés par la Société Générale sont énoncés ci-dessous :

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i \times$ Index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le prêt porte intérêts sur :

- un Index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un Index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i \times$ Index 1, majoré ou minoré d'une marge si l'Index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un Index est inférieur ou égal à une barrière 1

- I* Index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec I = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - I* Index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - I* Index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec I = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - I* Index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - I* Index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec I = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt. A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article Définition des formules de taux de marché. Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le prêt porte intérêts sur :

$I \times \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$

avec :

I = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

Changement de taux :

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat, le changement de taux de marché est possible à tout moment en application des dispositions de l'article Modalité d'un Changement de taux de marché du contrat. Le changement de taux de marché donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soule exposées dans le contrat.

Frais - commission

NEANT

Remboursement anticipé :

Sous réserve d'un préavis de dix jours ouvrés le prêt peut être remboursé totalement ou partiellement à une date d'échéance de remboursement. Le remboursement anticipé est définitif.

Le remboursement anticipé du prêt donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soule exposées dans le contrat à l'article « Remboursement anticipé du prêt ».

Taux effectif global :

La Société Générale informe que, sur la base du taux fixe de marché choisi à la mise en place du Prêt avec une prise d'effet le 13/12/2022

- la Période d'intérêt est le trimestre

- le taux de période est de 0.3042%

- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 1.22% l'an.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28 FEV 2022 SLO
ID : 087-200071942-20220103-02022_001_2-BF

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le SLO
ID : 087-200071942-20220103-02022_001-AR



Haut Limousin
en Marche

DECISION DU 3 JANVIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-
10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EMPRUNT 2021

2022 - 001

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu les décrets relatifs aux marchés publics;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la Communauté de
Communes du Haut Limousin en Marche;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la Communauté de
Communes du Haut Limousin en Marche;
Vu la délibération du 27 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation à
Monsieur le Président de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des
investissements prévus par le budget ;
Vu le budget de la communauté de communes ;
Vu les différentes offres ;
Considérant la nécessité pour la CCHEM de contracter un emprunt d'un montant de
918 000 € pour financer son programme d'investissement 2021 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Un emprunt de 918 000 € sur une durée de 20 ans est contracté avec la Société
Générale selon les modalités suivantes :

Montant total : 918,000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 13/12/2042 et s'amortit sur 20 ans à compter de la date de
consolidation fixée au 13/12/2022.

Phase de mobilisation : oui

<u>Nominal</u> :	918,000 €
<u>Début</u> :	Date de signature du contrat
<u>Fin</u> :	13/12/2022
<u>Intérêts</u> :	Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %

Commission de non-utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une
commission de 0.30% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à
terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 21 03 2022
ID : 007-200071942-20220103-D0022_001_2-BF

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 04-01-2022
ID : 007-200071942-20220103-D0022_001-03

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

Montant : 918,000 euros
Date de départ : 13/12/2022
Maturité : 13/12/2042 (20 ans)
Amortissement : Linéaire (capital constant)
Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360
Taux d'intérêts :
Chaque périodicité du 13/12/2022 au 13/12/2042 : 1.20 %

Souite de rupture des conditions financières : une souite de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précisées; ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 21 Mars 2022
Le Président



Jean François P...



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 27 JUILLET 2020

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

2020-085

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à quatorze heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni au Théâtre du Chaire de BELLAC (87300) sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 21 juillet 2020.

Nombre de conseillers		
En exercice	62	AURBUN Lynda ; BACHELLERIE Pierre ; BAMBAGINI Martine ; BARRIERE Jean-Paul ; BERGER Odile ; BOUX Michel ; BOVER Éliane ; BRÉGEAUD Laurent ; COINDEAU Yvette ; COMBECAU Pascal ; COURTIOUX Vincent ; GAMAAR Vincent ; DAVID Daniel ; de la SALLE Jacques ; DELPEUCH Dominique ; DENIZOU Nicole ; DESBORDES Marie-Hélène ; DRIEUX Sophie ; DUFOURD Jacques ; ESCLAMADON Jean-Marie ; FILLOUX Virginie ; FLOUX Alain ; GABRAND Jean-Pierre ; GENTY Guillaume ; GONIN Claudine ; GUIBERT Philippe ; GUIBERT Xavier ; GULLON Jean-Claude ; GUILLOT Olivier ; IMBERT Ginette ; JACQUIER Christian ; JOUANNY Alain ; LACHAISE Joël ; LAVERGNE Michel ; LAVERGNE Viviane ; LONDEIX Colette ; MARCOUX-LESTIEUX Patricia ; MARTIN Francis ; MAURY Alice ; NAVARRE Michel ; NIVARD Fabrice ; NOUGIER Serge ; OUVAN Nicolas ; PERRIN Jean-François ; PEYRONNET Claude ; PIVETEAU Michel ; REYNAUD Gilles ; ROCH Jean-Marie ; ROUMILHAC Pierre ; SAILLARD Madeleine ; SCHIRA
Titulaires Présents	52	Bruno ; SINGEOT Anne-Marie.
Suppléants Présents	6	
Pouvoirs titulaires	3	
Votants	61	
Majorité absolue	32	

PRÉSENTS Suppléants : BRAC Estelle, CHAPPET Ginette, LABROUSSE Jocelyne, MAUDUIT Jean-Luc, MORGAT-FABRE Cyril, NOËL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine qui donne pouvoir à DENIZOU Nicole,
- MARTIN Bernard qui donne pouvoir SCHIRA Bruno,
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à COMBECAU Pascal.

Absents excusés : BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BOULLE Jean-Claude, BRÉGEON Pascal, DEMOUSSEAU Joëane, LAURENT-DUSSY Claudine, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MOREAU Pierre-Charles, PAILLER Alain, PERRDT Corinne, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-3 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020, portant élection du Président et des membres du bureau de la Communauté de Communes ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunal à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

DECIDE

Article 1 : de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- 1- A - Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

1- B - Réaliser dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires :

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 3-1.

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

2 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- prendre toute décision concernant l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services inférieurs aux seuils de procédure formalisée, quelle que soit la procédure mise en œuvre.

- prendre toute décision concernant la sélection des candidats de tous les marchés de travaux, de fournitures et services,

- prendre toute décision concernant le rejet des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables et anormalement basses et les éventuelles procédures de mise en concurrence à organiser,

3 - conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) peuvent être conduits en procédure adaptée.

4 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas deux ans,

5 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

6 - créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services, dans le cadre des imputations budgétaires et la fixation des modalités de fonctionnement de ses règles,

- 7- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros,
- 9 - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 10 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 11 - intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas,
- 12 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules des services dans tous les cas,
- 13 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €,
- 14 - signer tous documents relatifs aux demandes d'autorisations d'utilisation du sol,
- 15 - de définir les règlements précisant les conditions d'exercice d'une activité sur les biens appartenant à la communauté (ex règlement Intérieur ALSH, règlement de pêche...)
- 16 - conclure et signer les conventions de mise à disposition de personnel et d'affectation de service avec les communes-membres,
- 17 - autoriser à conférer un mandat spécial à un élu en cas de besoin, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance ;
- 18 - D'autoriser Monsieur le Président conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions et de signature aux Vice-Présidents ;

Article 2 : Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation du conseil communautaire.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité



Le Président

Jean-François PERRIN

Affiché le : 29 JUL. 2020

Transmis au contrôle de légalité le : 29 JUL. 2020

La présente délibération, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Commission, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : **C.C. DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ**

3000/001 - Tirage taux fixe de marché - IRD-4110001

Capital initial : 918 000,00 €
 Durée initiale : 240 mois
 Date de mise en place : 13/12/2022
 Taux : 1,2000%
 Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant (n)
1	13/03/2023	14 229,00	2 754,00	11 475,00	11 475,00	906 525,00
2	13/06/2023	14 255,01	2 780,01	11 475,00	22 950,00	895 050,00
3	13/09/2023	14 219,02	2 744,02	11 475,00	34 425,00	883 575,00
4	13/12/2023	14 155,18	2 680,18	11 475,00	45 900,00	872 100,00
5	13/03/2024	14 120,37	2 645,37	11 475,00	57 375,00	860 625,00
6	13/06/2024	14 114,25	2 639,25	11 475,00	68 850,00	849 150,00
7	13/09/2024	14 079,06	2 604,06	11 475,00	80 325,00	837 675,00
8	13/12/2024	14 015,95	2 540,95	11 475,00	91 800,00	826 200,00
9	13/03/2025	13 953,60	2 478,60	11 475,00	103 275,00	814 725,00
10	13/06/2025	13 973,49	2 498,49	11 475,00	114 750,00	803 250,00
11	13/09/2025	13 938,30	2 463,30	11 475,00	126 225,00	791 775,00
12	13/12/2025	13 876,72	2 401,72	11 475,00	137 700,00	780 300,00
13	13/03/2026	13 815,90	2 340,90	11 475,00	149 175,00	768 825,00
14	13/06/2026	13 832,73	2 357,73	11 475,00	160 650,00	757 350,00
15	13/09/2026	13 797,54	2 322,54	11 475,00	172 125,00	745 875,00
16	13/12/2026	13 737,49	2 262,49	11 475,00	183 600,00	734 400,00
17	13/03/2027	13 678,20	2 203,20	11 475,00	195 075,00	722 925,00
18	13/06/2027	13 691,97	2 216,97	11 475,00	206 550,00	711 450,00
19	13/09/2027	13 656,78	2 181,78	11 475,00	218 025,00	699 975,00
20	13/12/2027	13 598,26	2 123,26	11 475,00	229 500,00	688 500,00
21	13/03/2028	13 563,45	2 088,45	11 475,00	240 975,00	677 025,00
22	13/06/2028	13 551,21	2 076,21	11 475,00	252 450,00	665 550,00
23	13/09/2028	13 516,02	2 041,02	11 475,00	263 925,00	654 075,00
24	13/12/2028	13 459,03	1 984,03	11 475,00	275 400,00	642 600,00
25	13/03/2029	13 402,60	1 927,60	11 475,00	286 875,00	631 125,00
26	13/06/2029	13 410,45	1 935,45	11 475,00	298 350,00	619 650,00
27	13/09/2029	13 375,28	1 900,28	11 475,00	309 825,00	608 175,00
28	13/12/2029	13 319,80	1 844,80	11 475,00	321 300,00	596 700,00
29	13/03/2030	13 285,10	1 780,10	11 475,00	332 775,00	585 225,00
30	13/06/2030	13 269,69	1 794,69	11 475,00	344 250,00	573 750,00
31	13/09/2030	13 234,50	1 759,50	11 475,00	355 725,00	562 275,00
32	13/12/2030	13 180,57	1 705,57	11 475,00	367 200,00	550 800,00
33	13/03/2031	13 127,40	1 652,40	11 475,00	378 675,00	539 325,00
34	13/06/2031	13 128,93	1 653,93	11 475,00	390 150,00	527 850,00
35	13/09/2031	13 093,74	1 618,74	11 475,00	401 625,00	516 375,00

Ech. n°	Date	Total Echance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant (n)
36	13/12/2031	13 041,34	1 566,34	11 475,00	413 100,00	504 900,00
37	13/03/2032	13 006,53	1 531,53	11 475,00	424 575,00	493 425,00
38	13/06/2032	12 968,17	1 513,17	11 475,00	436 050,00	481 950,00
39	13/09/2032	12 952,98	1 477,98	11 475,00	447 525,00	470 475,00
40	13/12/2032	12 902,11	1 427,11	11 475,00	459 000,00	459 000,00
41	13/03/2033	12 852,00	1 377,00	11 475,00	470 475,00	447 525,00
42	13/06/2033	12 847,41	1 372,41	11 475,00	481 950,00	436 050,00
43	13/09/2033	12 812,22	1 337,22	11 475,00	493 425,00	424 575,00
44	13/12/2033	12 762,88	1 287,88	11 475,00	504 900,00	413 100,00
45	13/03/2034	12 714,30	1 239,30	11 475,00	516 375,00	401 625,00
46	13/06/2034	12 706,65	1 231,65	11 475,00	527 850,00	390 150,00
47	13/09/2034	12 671,48	1 196,48	11 475,00	539 325,00	378 675,00
48	13/12/2034	12 623,63	1 148,63	11 475,00	550 800,00	367 200,00
49	13/03/2035	12 576,68	1 101,68	11 475,00	562 275,00	355 725,00
50	13/06/2035	12 585,89	1 090,89	11 475,00	573 750,00	344 250,00
51	13/09/2035	12 530,79	1 055,79	11 475,00	585 225,00	332 775,00
52	13/12/2035	12 484,42	1 009,42	11 475,00	596 700,00	321 300,00
53	13/03/2036	12 449,81	974,81	11 475,00	608 175,00	309 825,00
54	13/06/2036	12 425,13	950,13	11 475,00	619 650,00	298 350,00
55	13/09/2036	12 389,94	914,94	11 475,00	631 125,00	286 875,00
56	13/12/2036	12 345,19	870,19	11 475,00	642 600,00	275 400,00
57	13/03/2037	12 301,20	826,20	11 475,00	654 075,00	263 925,00
58	13/06/2037	12 284,37	809,37	11 475,00	665 550,00	252 450,00
59	13/09/2037	12 249,18	774,18	11 475,00	677 025,00	240 975,00
60	13/12/2037	12 205,99	730,99	11 475,00	688 500,00	229 500,00
61	13/03/2038	12 163,59	688,59	11 475,00	699 975,00	218 025,00
62	13/06/2038	12 143,81	668,81	11 475,00	711 450,00	206 550,00
63	13/09/2038	12 106,42	633,42	11 475,00	722 925,00	195 075,00
64	13/12/2038	12 066,73	591,73	11 475,00	734 400,00	183 600,00
65	13/03/2039	12 025,80	550,80	11 475,00	745 875,00	172 125,00
66	13/06/2039	12 002,85	527,85	11 475,00	757 350,00	160 650,00
67	13/09/2039	11 967,68	492,68	11 475,00	768 825,00	149 175,00
68	13/12/2039	11 927,50	452,50	11 475,00	780 300,00	137 700,00
69	13/03/2040	11 892,69	417,69	11 475,00	791 775,00	126 225,00
70	13/06/2040	11 862,09	387,09	11 475,00	803 250,00	114 750,00
71	13/09/2040	11 826,90	351,90	11 475,00	814 725,00	103 275,00
72	13/12/2040	11 788,27	313,27	11 475,00	826 200,00	91 800,00
73	13/03/2041	11 750,40	275,40	11 475,00	837 675,00	80 325,00
74	13/06/2041	11 721,33	240,33	11 475,00	849 150,00	68 850,00
75	13/09/2041	11 696,14	211,14	11 475,00	860 625,00	57 375,00
76	13/12/2041	11 649,04	174,04	11 475,00	872 100,00	45 900,00
77	13/03/2042	11 613,70	137,70	11 475,00	883 575,00	34 425,00
78	13/06/2042	11 580,57	105,57	11 475,00	895 050,00	22 950,00
79	13/09/2042	11 545,38	70,38	11 475,00	906 525,00	11 475,00
80	13/12/2042	11 509,61	34,61	11 475,00	918 000,00	0,00
Totaux :		1 031 158,85	113 158,85	918 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

ANNEXE 3



**Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Fixe de Marché de 918,000 €**

Phase de mobilisation : oui

Phase de consolidation :

Montant :	918,000 euros
Date de départ :	13/12/2022
Maturité :	13/12/2042 (durée 20 ans)
Amortissement :	Linéaire (capital constant)
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360

Taux d'intérêts :
Du 13/12/2022 au 13/12/2042 : 1,29%

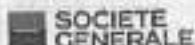
Taux Effectif Global : Compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 1,22 % l'an proportionnel au taux trimestriel de 0,3042 %.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur que vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne procéder aux opérations sus-mentionnées qu'après avoir procédé préalablement au vu de vos besoins de trésorerie et/ou à votre propre analyse des risques potentiels que les variations de vos stratégies futures pourraient entraîner. Afin de faciliter le bon déroulement de vos échanges, vous pouvez adresser de la Société

27



Confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

A Paris, le 04/01/2022

A l'attention de Monsieur le Président

Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 coeurs Valéry - 92967 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard
Hausmann, 75059 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 905 489 617,50
euros
du 11 Juillet 2014
B 502 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 502-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de
droit français agréé par l'ACPR

Email :
tat.par-marche-cv@sg-cib.com
Tel: 01.42.13.90.82

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

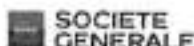
Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

Très cordialement,
Rym Hoballah

JFP



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de se consacrer aux opérations sur produits dérivés et/ou sur produits structurés dans un cadre de gestion de risque contrôlé et sous réserve de votre propre analyse des risques particuliers, autres implications et des avantages qu'ils ont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos échanges, nous pouvons utiliser de la Société



Souite de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une souite sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Souite de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (ii) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (iii) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Souite de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Souite de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.



Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
13/12/2022	13/03/2023	918,000.00	11,475.00	2,754.00	14,229.00
13/03/2023	13/06/2023	806,525.00	11,475.00	2,780.01	14,255.01
13/06/2023	13/09/2023	695,050.00	11,475.00	2,744.82	14,219.82
13/09/2023	13/12/2023	583,575.00	11,475.00	2,680.18	14,155.18
13/12/2023	13/03/2024	472,100.00	11,475.00	2,645.37	14,120.37
13/03/2024	13/06/2024	360,625.00	11,475.00	2,630.25	14,114.25
13/06/2024	13/09/2024	249,150.00	11,475.00	2,604.66	14,079.66
13/09/2024	13/12/2024	137,675.00	11,475.00	2,546.95	14,015.95
13/12/2024	13/03/2025	26,200.00	11,475.00	2,478.60	13,953.60
13/03/2025	13/06/2025	114,725.00	11,475.00	2,498.49	13,973.49
13/06/2025	13/09/2025	203,250.00	11,475.00	2,463.39	13,938.39
13/09/2025	13/12/2025	291,775.00	11,475.00	2,401.72	13,876.72
13/12/2025	13/03/2026	380,300.00	11,475.00	2,340.90	13,815.90
13/03/2026	13/06/2026	468,825.00	11,475.00	2,357.73	13,832.73
13/06/2026	13/09/2026	557,350.00	11,475.00	2,322.54	13,797.54
13/09/2026	13/12/2026	645,875.00	11,475.00	2,282.49	13,737.49
13/12/2026	13/03/2027	734,400.00	11,475.00	2,203.20	13,678.20
13/03/2027	13/06/2027	822,925.00	11,475.00	2,218.97	13,691.97
13/06/2027	13/09/2027	911,450.00	11,475.00	2,181.78	13,656.78
13/09/2027	13/12/2027	1,000,000.00	11,475.00	2,123.26	13,598.26
13/12/2027	13/03/2028	1,088,500.00	11,475.00	2,088.45	13,563.45
13/03/2028	13/06/2028	1,177,000.00	11,475.00	2,070.21	13,551.21
13/06/2028	13/09/2028	1,265,500.00	11,475.00	2,041.02	13,516.02
13/09/2028	13/12/2028	1,354,000.00	11,475.00	1,984.03	13,459.03

SLD



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de recourir des opérations au premier ordre et/ou avec garantie (ventures ou en cas échéant de swaps, options) à votre propre risque. Des risques particuliers peuvent exister et des ajustements peuvent être susceptibles de vous peser. Afin de limiter le coût de vos risques, vous pouvez utiliser de la Société

[Signature]

[Signature]



Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominale	Amortissement	Intérêts	Echéances
13/12/2028	13/03/2029	642,600.00	11,475.00	1,927.80	13,402.80
13/03/2029	13/06/2029	631,125.00	11,475.00	1,935.45	13,410.45
13/06/2029	13/09/2029	619,650.00	11,475.00	1,900.26	13,375.26
13/09/2029	13/12/2029	608,175.00	11,475.00	1,844.80	13,319.80
13/12/2029	13/03/2030	596,700.00	11,475.00	1,790.10	13,265.10
13/03/2030	13/06/2030	585,225.00	11,475.00	1,794.69	13,269.69
13/06/2030	13/09/2030	573,750.00	11,475.00	1,759.50	13,234.50
13/09/2030	13/12/2030	562,275.00	11,475.00	1,705.57	13,180.57
13/12/2030	13/03/2031	550,800.00	11,475.00	1,652.40	13,127.40
13/03/2031	13/06/2031	539,325.00	11,475.00	1,653.93	13,128.93
13/06/2031	13/09/2031	527,850.00	11,475.00	1,618.74	13,093.74
13/09/2031	13/12/2031	516,375.00	11,475.00	1,586.34	13,041.34
13/12/2031	13/03/2032	504,900.00	11,475.00	1,531.53	13,006.53
13/03/2032	13/06/2032	493,425.00	11,475.00	1,513.17	12,988.17
13/06/2032	13/09/2032	481,950.00	11,475.00	1,477.88	12,952.88
13/09/2032	13/12/2032	470,475.00	11,475.00	1,427.11	12,902.11
13/12/2032	13/03/2033	459,000.00	11,475.00	1,377.00	12,852.00
13/03/2033	13/06/2033	447,525.00	11,475.00	1,372.41	12,847.41
13/06/2033	13/09/2033	436,050.00	11,475.00	1,337.22	12,812.22
13/09/2033	13/12/2033	424,575.00	11,475.00	1,287.88	12,762.88
13/12/2033	13/03/2034	413,100.00	11,475.00	1,239.30	12,714.30
13/03/2034	13/06/2034	401,625.00	11,475.00	1,231.65	12,706.65
13/06/2034	13/09/2034	390,150.00	11,475.00	1,196.46	12,671.46
13/09/2034	13/12/2034	378,675.00	11,475.00	1,148.65	12,623.65

J.F.P.



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne pas effectuer des opérations sur produits dérivés de crédit sans possibilité (notamment en cas annulation de contrats existants) à sous-jacent analytique des risques particuliers, telles impliquent et des stratégies optionnelles par conséquent de vos produits. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pouvez accéder à la Société

5

[Signature]

[Signature]



Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéance
13/12/2034	13/03/2035	367,200.00	11,475.00	1,101.60	12,576.60
13/03/2035	13/06/2035	355,725.00	11,475.00	1,090.89	12,565.89
13/06/2035	13/09/2035	344,250.00	11,475.00	1,055.70	12,530.70
13/09/2035	13/12/2035	332,775.00	11,475.00	1,009.42	12,484.42
13/12/2035	13/03/2036	321,300.00	11,475.00	974.61	12,449.61
13/03/2036	13/06/2036	309,825.00	11,475.00	950.13	12,425.13
13/06/2036	13/09/2036	298,350.00	11,475.00	914.94	12,389.94
13/09/2036	13/12/2036	286,875.00	11,475.00	870.19	12,345.19
13/12/2036	13/03/2037	275,400.00	11,475.00	826.20	12,301.20
13/03/2037	13/06/2037	263,925.00	11,475.00	809.57	12,264.37
13/06/2037	13/09/2037	252,450.00	11,475.00	774.18	12,249.18
13/09/2037	13/12/2037	240,975.00	11,475.00	730.96	12,205.96
13/12/2037	13/03/2038	229,500.00	11,475.00	688.50	12,163.50
13/03/2038	13/06/2038	218,025.00	11,475.00	660.61	12,143.61
13/06/2038	13/09/2038	206,550.00	11,475.00	633.42	12,108.42
13/09/2038	13/12/2038	195,075.00	11,475.00	591.73	12,066.73
13/12/2038	13/03/2039	183,600.00	11,475.00	560.60	12,025.60
13/03/2039	13/06/2039	172,125.00	11,475.00	527.65	12,002.65
13/06/2039	13/09/2039	160,650.00	11,475.00	482.66	11,967.66
13/09/2039	13/12/2039	149,175.00	11,475.00	452.50	11,927.50
13/12/2039	13/03/2040	137,700.00	11,475.00	417.69	11,892.69
13/03/2040	13/06/2040	126,225.00	11,475.00	387.00	11,862.00
13/06/2040	13/09/2040	114,750.00	11,475.00	351.90	11,826.90
13/09/2040	13/12/2040	103,275.00	11,475.00	313.27	11,788.27

572



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations ni prendre de nouvelles positions sans procéder auparavant au plus exhaustif de vos intérêts à votre propre analyse des risques particuliers de l'opération et des avantages qu'elle sera susceptible de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, nous pouvons établir de la Société

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
 Reçu en préfecture le 28/02/2022
 Affiché le 28/02/2022
 ID : 087-200071942-20220103-D2022_001_2-BF



Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
13/12/2040	13/03/2041	91.800.00	11.475.00	275.40	11.750.40
13/03/2041	13/06/2041	80.325.00	11.475.00	246.33	11.721.33
13/06/2041	13/09/2041	68.850.00	11.475.00	211.14	11.686.14
13/09/2041	13/12/2041	57.375.00	11.475.00	174.04	11.649.04
13/12/2041	13/03/2042	45.900.00	11.475.00	137.70	11.612.70
13/03/2042	13/06/2042	34.425.00	11.475.00	105.67	11.580.67
13/06/2042	13/09/2042	22.950.00	11.475.00	70.38	11.545.38
13/09/2042	13/12/2042	11.475.00	11.475.00	34.81	11.509.81
TOTAL			918.000.00	113.158.85	1.031.158.85



Le Président,
Jean-François PERRIN

Je soussigné, Maire de la commune de Bailleullevale, certifie que les informations contenues dans le présent document sont exactes et conformes à la réalité.

Il est précisé que les informations contenues dans le présent document sont susceptibles de varier en fonction de la situation des entreprises et de la situation des particuliers. Les informations contenues dans le présent document sont susceptibles de varier en fonction de la situation des entreprises et de la situation des particuliers.

7

33

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N° 100000
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de ... et ... en date du .../.../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

PHASE DE MOBILISATION

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de BRIVE ENTREPRISES, et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LIMOUSIN EN MARCHE en date du 04/01/2022, je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

Mise à disposition d'un tirage

Montant :

Date de mise à disposition : .../.../...

Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) : .../.../...

Indexation : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, ou 6 mois)

Changement d'index sur un tirage en cours

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .../.../...

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, ou 6), initialement applicable jusqu'au .../.../...

Nouvelle indexation souhaitée : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, ou 6 mois)

Date d'effet de la nouvelle indexation : .../.../...

Remboursement anticipé d'un tirage

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .../.../...

Montant remboursé :

Date de remboursement : .../.../...

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, ou 6 mois), initialement applicable jusqu'au .../.../...

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Le Président,
Jean-François PERRIN



ANNEXE 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET EN PHASE DE REMBOURSEMENT

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soule de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE

REGLEMENTS PAR L'INTERMEDIAIRE
 DES SERVICES DU TRESOR

DESIGNATION
 DE L'ORGANISME PRETEUR

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, le montant des annuités du Prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-après.

SOCIETE GENERALE

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile.

A , le

Signature de l'ordonnateur :

Caractéristiques du Prêt	Titulaire du contrat de Prêt : COMMUNAUTE DE COMMUNE DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ	
	Références du contrat : n° 100000	Echéance : 13/12/2042 J M
Montant du Prêt : 918.000,00 EUR		
A remplir par le Comptable assignataire	Désignation du poste : 087003 Bellac	Cachet du poste
	Numéro codique du poste :	



3

Monsieur le *receveur*
 (trésorier-payeur général, receveur municipal) de

Service de gestion comptable de Bellac

DESIGNATION
 DE L'ORGANISME PRETEUR

SOCIETE GENERALE

Je vous prie de bien vouloir régler sans mandatement préalable le montant des annuités du Prêt désigné ci-après.

du Prêt	Titulaire du contrat de Prêt : COMMUNAUTE DE COMMUNE DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ	
	Références du contrat : n° 100000	Echéance : 13/12/2042 J M
Montant du Prêt : 918.000,00 EUR		

A , le
 Signature de l'ordonnateur :

Prière de remplir les deux parties de cet imprimé et de les adresser sans les séparer au Comptable assignataire de votre Collectivité.

Le Président,
 Jean-François PERRIN



A

JFP



REGLEMENT DES ANNUITES

Le montant des annuités du Prêt dont les caractéristiques figurent au recto sera versé, à l'échéance après prélèvement sur la Collectivité intéressée, sur le compte dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- organisme teneur de compte (C.C.P., banque, trésorerie générale, etc.) :

Société de Gestion Comptable de Bellac

- numéro de compte : *FR64 3002 1504 7508 7900 0000 020*

A Bellac le 24/02/2022

Le Comptable assignataire :

Philippe CEROUX
 Inspecteur divisionnaire
 des Finances publiques

AVIS DE DEBIT

Désignation
de l'organisme Prêteur

AVIS DE DEBIT

Chiffre contrôle	Date de prélèvement			Référence contrat de Prêt	Montant de l'annuité
	J	M	A		

Compte à créditer : N°

Poste Comptable assignataire	Numéro codique	Collectivité titulaire du contrat

Conformément à l'accord donné par le représentant de la Collectivité pour le règlement sans mandatement préalable des annuités du Prêt désigné ci-dessus

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28/02/2022 **SLO**
ID : 067-200071943-20220103-D2022_001_2-BF

UNION DÉPARTEMENTALE
DES SYNDICATS AGRICOLES



2022/001/2022-001

UNION DÉPARTEMENTALE
DES SYNDICATS AGRICOLES